

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE
COMMUNE DE VILLEMUR-SUR-TARN

ARRETE MUNICIPAL
VIDE GRENIERS
DE MAGNANAC
LE 16/06/2024
2024/LM/00099

Monsieur **Jean-Marc DUMOULIN**, MAIRE de la Commune de **VILLEMUR-SUR-TARN**,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles :

- ✓ L.2211-1,
- ✓ L.2212-1,
- ✓ L.2212-2 et suivants,
- ✓ L.2213-1 et suivants.

VU le Code de la Route, et notamment les articles R 417-10 et suivants:

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles :

- ✓ L.2122-1,
- ✓ L.2122-2,
- ✓ L.2122-3.

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

CONSIDERANT la demande du Comité des Fêtes de Magnanac pour l'organisation d'un vide greniers, dimanche 16 juin 2024 de 07h à 21h, qu'il convient d'interdire le stationnement et la circulation, et qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers et des exposants.

ARRETE

ARTICLE 1

Du samedi 15 juin 18h au dimanche 16 juin 2024 21h, le stationnement et la circulation seront interdits :

- Sur la Place Jeanne d'Arc,
- Sur le Chemin de la Garrigue, le long de la Place Jeanne d'Arc jusqu'au Panneau « STOP »,

afin de permettre l'organisation et la mise en place du vide-greniers.

ARTICLE 2

La circulation sera déviée par la rue René Cassin, le Chemin de la Garrigue et la route Départemental n° 29 (Route de Villaudric).

ARTICLE 3

Une signalisation règlementaire sera mise à la disposition par les Services Techniques Mutualisés, afin de mettre en application les dispositions du présent arrêté.

Affiché le
04 JUIN 2024

ARTICLE 4

Les organisateurs devront veiller à libérer l'emprise occupée afin de laisser le passage des véhicules de secours et des véhicules des forces de l'ordre, le cas échéant.

ARTICLE 5

A la fin de la manifestation, l'association s'obligera à restituer le domaine public dans son état initial de propreté et d'intégrité.

ARTICLE 6

Toute infraction à ce présent arrêté, sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

L'ampliation du présent arrêté sera adressée par Monsieur le MAIRE de la Commune de VILLEMUR-SUR-TARN :

- ✓ au Comité des Fêtes de Magnanac, pour notification,
- ✓ à Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Villemur-sur-Tarn,
- ✓ à Monsieur le Responsable du Pôle Routier de Villemur-sur-Tarn,
- ✓ à Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Villemur-sur-Tarn,
- ✓ à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villemur-sur-Tarn,
- ✓ à Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Villemur, le 31 mai 2024

Le Maire,



Jean-Marc DUMOULIN

Délais et voies de recours : la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de Villemur-sur-Tarn.

Affiché le
04 JUIN 2024